

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 160**

présenté par

M. Giraud, M. Tourret et Mme Laclais

ARTICLE 33 SEPTIES

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les obligations de compte rendu peuvent être adaptées par décret en cas de diffusion du message publicitaire par voie de communications électroniques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence juridique et rédactionnelle, s'agissant de l'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin », à la publicité sur internet et sur les autres supports électroniques.

En effet, la notion de « publicité digitale » n'existe pas en droit et n'est pas définie dans aucun texte législatif. De plus, l'intervention d'un décret simple est suffisante, plutôt que d'un décret en Conseil d'État, et permet tout autant l'organisation d'une concertation avec les acteurs concernés avant la publication du décret.